

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

Par courrier et courriel (en versions word et pdf) : ebgb@gs-edi.admin.ch

Réf. : 23_COU_7518

Lausanne, le 27 mars 2024

Réponse à la consultation sur l'avant-projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 8 décembre 2023, le Conseil d'Etat a été invité à prendre position sur l'avant-projet cité en titre, ce dont il vous remercie.

S'il partage les objectifs d'inclusion poursuivis par cet avant-projet, le Conseil d'Etat a néanmoins plusieurs remarques et demandes de précisions à formuler.

En premier lieu, le Conseil d'Etat regrette que cette révision ne soit pas l'occasion de moderniser le champ sémantique de la LHand en utilisant le terme de « personne en situation de handicap » en lieu et place de « personne handicapée ».

Il souligne que l'avant-projet proposé passe sous silence plusieurs domaines de la vie quotidienne qui auraient mérité une prise en considération, parmi lesquels la culture, les formes d'habitat et du choix du lieu de vie, l'accès aux soins de qualité ou la participation.

De manière générale, le Conseil d'Etat salue la reconnaissance des langues des signes suisses (Art.12b), et le fait d'étendre l'encouragement à la formation préscolaire (encouragement précoce, Art.14a al.1) qui contribue positivement à l'édification d'une société plus inclusive. Néanmoins, il constate que l'avant-projet de loi est essentiellement orienté sur les mesures pour les personnes présentant une déficience physique ou sensorielle et très peu sur des mesures pour des personnes en situation de déficience intellectuelle et/ ou avec problèmes de santé mentale. A titre d'exemple, la section 3a promeut la langue des signes mais pas les outils de communication adaptés aux personnes présentant une déficience intellectuelle (méthode FALC, facile à lire et à comprendre).

De manière spécifique, le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes :

- **Art 1 et 2 champ sémantique**

Plusieurs formulations germanophones nuisent au texte proposé, à l'art.1, al.2 « *égalité avec les autres* » ainsi qu'à l'art. 2, al.1 et 6. « l'interaction avec *diverses barrières* peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société, ... ».

- **Art. 6**

- **notion d'«aménagements raisonnables»**

La notion d'aménagements raisonnables telle que décrite dans l'avant-projet est une notion vague (« modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée »). Elle ne précise pas suffisamment ses modalités d'interprétation. Elle devrait, par conséquent, être davantage clarifiée dans la définition ou tout au moins dans le message du Conseil fédéral.

De plus, l'obligation pour un prestataire de devoir motiver par écrit le refus d'un aménagement raisonnable suscite également des inquiétudes concernant des lourdeurs administratives et/ou juridiques.

- **accessibilité des prestations**

Pour le Conseil d'Etat, l'avant-projet gagnerait en clarté en définissant mieux la notion de « prestataires de service ». La volonté que les prestations numériques soient accessibles aux personnes en situation de handicap est saluée. Toutefois, il serait opportun de préciser dans le message du Conseil fédéral que l'enseignement à distance ne fait pas partie des prestations visées.

- **Art. 6a, 8a, 9a : renforcement de la protection dans le domaine du travail avec l'interdiction directe et indirecte de discrimination (qualité pour agir, allègement du fardeau de la preuve)**

L'insertion sur le marché de l'emploi est davantage un travail de conviction que d'obligations et ce quelles que soient les démarches juridiques possibles. Dans ce sens, le Conseil d'Etat considère que sans mesures incitatives financières de la Confédération et sans mesures de soutien dans le cadre de l'intervention précoce, il sera difficile de réaliser l'égalité dans ce domaine.

Le projet mis en consultation prévoit des mesures contraignantes pour les employeurs, en termes d'aménagements des lieux de travail et des conditions de travail, de manière à éliminer toute forme d'inégalité ; ces mesures risquent d'engendrer des coûts y compris pour l'Etat employeur. Il paraît donc surprenant, au Conseil d'Etat, que le rapport explicatif indique qu'il n'y a pas de conséquences financières pour les cantons.

Le renforcement de la protection des personnes en situation de handicap au niveau du droit procédural est une nouveauté dans le domaine des rapports de travail des personnes en situation de handicap dont les conséquences concrètes pour les employeurs sont inconnues. Les principes des nouveaux droits octroyés aux personnes en situation de handicap sont, néanmoins, très similaires à ceux existant dans la Loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg). Pourtant, l'avant-projet ne prévoit pas de plafonnement du montant de l'indemnité en cas de discrimination à l'embauche pour les personnes en situation de handicap alors que le plafonnement existe dans la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg). Il serait judicieux que le Conseil fédéral explique à tout le moins cette différence de traitement, voire qu'il plafonne également les montants dans la LHand.

Le Conseil d'Etat relève qu'il existe des cas où un handicap constitue un obstacle incontournable à l'obtention d'un emploi (par exemple dans certaines fonctions de police) et que ce n'est alors pas discriminer la personne que de refuser de l'embaucher, même si c'est précisément en raison de son handicap. Le message pourrait apporter des précisions utiles dans ce sens, de manière à éviter des procédures judiciaires vouées à l'échec.

En ce sens également, le Conseil d'Etat regrette que ne soit pas prévue la création ou la sollicitation d'un organe d'arbitrage ou de médiation pour éviter d'entrer automatiquement dans des logiques de litige.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- OAE
- DSAS